

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEODIS LOGISTICS RHONE ALPES

58 rue des Garines
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 2025-Is018TN4
Code AIOT : 0010400218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement GEODIS LOGISTICS RHONE ALPES implanté 58 rue des Garines 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Les activités du site GEODIS de St Quentin Fallavier sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-00721 du 4 février 2004, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-20190403 du 3 avril 2019.

S'appliquent également les arrêtés ministériels relatifs à chacune des rubriques encadrant les activités du site, dans les conditions d'applications définies par chaque arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS LOGISTICS RHONE ALPES
- 58 rue des Garines 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0010400218
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment est composé de quatre cellules de stockage, de bureaux et de locaux techniques, pour une surface totale de 25 000m². GEODIS est locataire du site, pour des activités de type logistique. Deux entités GEODIS (logistics, et Road & transport) se répartissent les zones de stockage, en fonction des clients et des contrats. Depuis octobre 2025, le site est dans un contexte de mutation, avec la modification de certains dossiers clients donnant lieu à une réorganisation en interne des espaces dédiés à chaque entité GEODIS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 04/02/2004, article 4.4 des prescriptions techniques applicables	Demande d'action corrective	6 mois
9	Plan de défense incendie – Exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
10	Étude des effets de flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 et article 2 de l'annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois
11	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3 et article 4.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019	Observation
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Observation
6	Moyens de lutte contre l'incendie – Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Observation

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° DDPP-IC-20190403 du 03/09/2019

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Le tableau des activités du site est défini dans l'Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-20190403 du 3 avril 2019.

Désignation des installations	Volume autorisé	Rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (en quantité supérieure à 500 tonnes)	234 500 m ³	1510	E
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	25 000 m ³	2663-1	E
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	25 000 m ³	2663-2	E
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	25 000 m ³ *	1530	E
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	25 000 m ³ *	1532	E
Combustion A. Lorsque l'installation consomme du gaz naturel	5 MW	2910-A	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs	131,04 kW	2925	D
Compression	400 kW	2920	NC

NC : Non Classé, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, E : Enregistrement, A : Autorisation

*À tout instant, la somme des quantités relevant de la rubrique 1530 (papiers, cartons) et de la rubrique 1532 (bois) restera inférieure à 25 000 m³.

Constats :

L'exploitant déclare que ses activités ne dépassent pas les seuils autorisés par l'arrêté.

L'arrêté initial n°2004-00721 du 4 février 2004 était au nom de DÉCATHLON. La société GEODIS s'est fait connaître dans le cadre d'une procédure de changement d'exploitant le 5 novembre 2012.

Un dossier de porter à connaissance été déposé par GEODIS en 2017, concernant la mise en place d'une mezzanine dans une des cellules de stockage (la mezzanine a été démontée depuis). L'instruction de ce dossier a donné lieu à l'établissement de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-20190403 du 3 avril 2019 mettant à jour le tableau des activités et indiquant que les prescriptions de l'arrêté initial de 2004 restaient applicables.

Des évolutions réglementaires ont été introduites par le Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, portant sur les installations soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.

A ce titre, et dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, modifiant l'arrêté du 11 Avril 2017, **le classement de l'entrepôt est à considérer dans son ensemble, sous la rubrique 1510, en limitant les doubles classements sous les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.**

En complément, la **rubrique 2920 a été supprimée** par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des activités du site :

Rubrique	Désignation des installations et activités	Volume / Puissance	Régime
1510-2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	4 cellules 234 500 m ³	E
2920-A.2	Installation de combustion (gaz naturel)	5 MW	D
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs	131,04 kW	D

Le site bénéficie de la procédure d'autorisation environnementale.

Observation :

L'exploitant est invité à formuler ses remarques éventuelles sur le tableau des activités mis à jour **sous 15 jours.**

Type de suites proposées : Sans suite - Observation

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant **tient à jour un état des matières stockées**, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les **matières dangereuses**, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses

conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est **tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;**

2. répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique** permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce format est **tenu à disposition du préfet à cette fin.**

L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.**

Il est accompagné d'un **plan général des zones d'activités ou de stockage** utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est **mis à jour, a minima, de manière quotidienne.**

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant. Une synthèse est extraite de façon hebdomadaire, celle du 10/11/2025 est présentée lors de l'inspection.

La synthèse comporte la désignation des articles par rubrique ICPE associée, et les informations de stocks (volume ou poids).

Aucun produit dangereux, pile ou batteries ne sont stockés sur le site.

Le serveur sur lequel est localisé l'état des stocks n'est pas localisé sur le site, assurant un accès à tout moment, même en cas de perte d'utilité. En complément, la synthèse de l'état des stocks est imprimée toutes les semaines et est disponible au format papier à l'entrée du bâtiment.

Un recalage physique périodique est réalisé de manière tournante, au moins annuellement, par client.

Une vérification par sondage a été réalisée lors de la visite pour vérifier la conformité entre état des stocks informatique et réalité sur site.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela , à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage . Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection dans les cellules de stockage est assurée par le système de sprinkler (APSAD ESFR). Le bâtiment ne comporte plus de mezzanine. Le rapport initial de qualification du système (N1 de Novembre 2004) justifiant du dimensionnement du système est présenté lors de l'inspection ainsi que le dernier rapport de vérification semestrielle (Q1 du 10/06/2025) indiquant que le système est compatible avec les produits stockés et modes de stockage. Le rapport de vérification semestrielle comporte 2 remarques avec risque de mise en échec du système : <ul style="list-style-type: none">- une remarque sur les systèmes antigel au niveau des quais, pour laquelle les travaux ont été réalisés (facture de travaux du 08/07/2025 présentée en inspection) ;- une remarque concernant le stockage de pneus dans les cellules. L'exploitant indique qu'il s'agissait du stockage de quelques pneus hiver des voitures de service, ils ont été retirés, et ne sont pas constatés lors de la visite sur site. En complément, 3 remarques sans risque de mise en échec sont recensées dans le rapport : <ul style="list-style-type: none">- une remarque concernant la zone de stockages automatisée « Scallog » indiquant que les étagères pleines ne sont pas compatibles avec le système. L'exploitant indique avoir répondu au prestataire indiquant que les étagères ne sont pas pleines ;- la demande de respect d'un espacement de 0,8 m tous les 3 m linéaires de stockage de tubes. L'exploitant indique que ces types de tubes ne sont aujourd'hui plus stockés sur le site ;- la pompe d'un des moteurs du système sprinkler en panne. L'exploitant indique que cette pompe a été changée.

L'ensemble des remarques devrait donc être levées dans le prochain compte rendu de vérification semestrielle du système sprinkler. L'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition ce rapport.

La détection déclenche une alarme dont l'audibilité est vérifiée en tout point du bâtiment. Le rapport de vérification du système d'alarme du 02/06/2025 est présenté en inspection et mentionne ce point explicitement.

Dans le local de charge, et les locaux techniques, la détection est assurée par des détecteurs ponctuels de fumée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de garantir la levée des réserves identifiées et de tenir à sa disposition le prochain rapport de vérification semestrielle du système de sprinkler assurant le rôle de détection dans les cellules de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extinction automatique à eau

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes **d'extinction** automatique d'incendie, **ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.** L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Le site est doté d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler.

La qualification du système sprinkler précise que l'installation est adaptée à l'ensemble des produits stockés et à leurs conditions de stockage (paragraphe 9 du rapport Q1 du 10/06/2025).

Le système est contrôlé et entretenu périodiquement.

Le dernier rapport de visite de vérification semestrielle du système (Q1 du 10/06/2025) comporte plusieurs remarques avec et sans risque de mise en échec du système. L'exploitant indique que l'ensemble de ces points ont été levés et ne devraient plus apparaître dans le prochain rapport, qui sera à tenir à la disposition de l'inspection (**voir constat précédent**).

Les derniers rapports de contrôle hebdomadaire sont présentés lors de l'inspection, ils comportent des remarques récurrentes concernant un défaut de chargeur de batterie au nouveau d'une des sources, et un défaut concernant les ventelles.

<p>L'installation reste toutefois en état de marche. L'inspection demande à GEODIS de mettre en place le plan d'action nécessaire à la levée de ces remarques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à GEODIS de mettre en place le plan d'action nécessaire à la levée des remarques listées dans le rapport de vérification hebdomadaire du système sprinkler.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs / RIA</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
<p>Constats :</p> <p>Le dernier rapport annuel de vérification/maintenance des extincteurs est présenté lors de l'inspection. Il est daté du 24/07/2025 et comporte une observation concernant 58 extincteurs de plus de 10 ans qui sont à remplacer. L'exploitant présente le devis signé du 31/07/2025 pour la commande de ces nouveaux extincteurs.</p> <p>En complément, le site est doté de 48 robinets d'incendie armés. Le dernier rapport annuel de vérification, du 30/04/2025 est présenté lors de l'inspection et ne comporte pas d'observation.</p> <p>Un plan de positionnement des RIA est disponible dans le PDI du site, et permet de justifier la bonne disposition des RIA dans les cellules.</p> <p>Les dates de vérification ont été contrôlées par sondage sur les étiquettes des extincteurs et RIA pendant la visite.</p>
<p>Observation :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition le justificatif de mise en place des nouveaux extincteurs en remplacement de ceux de plus de 10 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite - Observation</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux – bouches d'incendie / réserves d'eau
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II - Article 13 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. [...] tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir de manière simultanée un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. Arrêté Préfectoral d'autorisation n°2004-00721 du 4 février 2004 : §6.2 des prescriptions techniques : Le débit horaire minimal , en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors de besoins ordinaires de l'établissement (sanitaires, RIA) doit être de 300 m³/h Ce débit doit pouvoir être assuré pendant 4 heures.
Constats : La défense extérieure contre l'incendie sur le site est assurée par 5 poteaux incendie privés répartis autour du bâtiment. Chaque poteau est équipé de raccords symétriques doubles normalisés DN100+65. L'alimentation des poteaux est prise sur le réseau de ville. Le dernier rapport de vérification des débits, du 17/06/2025, donne un débit en simultané de 551 m³/h à 1bar , soit suffisamment pour couvrir le besoin de 300 m ³ /h défini dans l'arrêté préfectoral du site. Les distances entre poteaux et entrée du bâtiment sont vérifiées. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2004, article 4.4 des prescriptions techniques applicables</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié :</p> <p>Annexe II - Article 11 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement « I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II.</p> <p>Arrêté préfectoral n°2004-00721 du 4 février 2004 : §4.4 des prescriptions applicables Le volume de la rétention des eaux de lutte contre l'incendie sera au minimum de 1200 m³</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier complet de demande d'autorisation du site a été déposé le 13 juin 2003. L'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 n'est donc pas applicable à ce site.</p> <p>L'exploitant doit cependant disposer d'une rétention de 1200m³ selon son AP de 2004.</p> <p>L'exploitant indique que la stratégie de rétention est inchangée depuis la construction du bâtiment. Le dossier DDAE présenté lors de l'inspection donne un volume de rétention disponible de 1500 m³, réparti entre les cellules de stockage (2cm de hauteur d'eau dans les cellules), les réseaux, et les quais.</p> <p>L'exploitant présente un plan géomètre réalisé en 2018, qui indique une capacité de rétention dans les quais de 710 m³</p>

La capacité de rétention dans les cellules de stockage et dans les réseaux n'est pas connue.

A l'époque de l'arrêté préfectoral de 2004, l'approvisionnement en eau pour la défense contre l'incendie était requis pendant 4 heures. Les règlements opérationnels des services d'incendie et de secours ont évolué, et l'approvisionnement en eau est aujourd'hui requis pendant 2 heures.

L'inspection invite donc l'exploitant à refaire les calculs D9/D9a pour faire un état des lieux des débits et volumes qui seraient requis en termes de défense contre l'incendie et en termes de capacité de rétention. Il sera alors attendu de la part de l'exploitant un positionnement sur la stratégie de rétention, avec justification des capacités.

En l'absence de ces éléments, ce point est considéré comme non conforme.

Un plan des réseaux est présenté lors de l'inspection et permet de constater que l'ensemble des réseaux convergents jusqu'à une vanne martellière présentée à l'entrée du site.

Cette vanne est automatisée et asservie au sprinkler. Une commande à distance est également disponible dans un local technique proche des bureaux.

Le dernier rapport de vérification de la vanne est présenté en inspection, il date du 18/06/2025 et ne comporte pas d'observation.

Le fonctionnement de la vanne est détaillé dans le plan de défense incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de disposer d'un volume de rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction. En l'absence d'éléments complémentaires (nouveau calcul D9/D9A) , un volume de 1200m³ est exigé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un **plan de défense incendie** est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le **schéma d'alarme et d'alerte** décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'**organisation de la première intervention et de l'évacuation** face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les **modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées**

y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ;

- la **justification des compétences du personnel** susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les **plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu** ;

- les **plans et documents** prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ;

- le **plan de situation** décrivant schématiquement l'**alimentation des différents points d'eau** ainsi que l'**emplacement des vannes de barrage** sur les canalisations, et les **modalités de mise en œuvre**, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule

- la **description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique**, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de **démonstration de l'efficacité du dispositif** visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ;

- la **description du fonctionnement opérationnel** du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la **localisation des commandes des équipements de désenfumage** prévus au point 5 ;

- la **localisation des interrupteurs centraux** prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les **dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques** ;

- les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les **fiches de données de sécurité sont tenues à disposition** du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.

Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour **sont transmis aux services d'incendie et de secours.**

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie existe, il est présenté lors de l'inspection. Il s'agit de la V2 de 2018. Des mises à jour notamment des contacts ont été réalisées depuis 2018, **l'inspection demande à l'exploitant de dater les dernières mises à jour.**

Dans l'ensemble, le PDI comporte les éléments demandés, notamment la démonstration de l'efficacité du système de sprinkler (N1) et le fonctionnement de la vanne martellière.

Le PDI doit être transmis aux services d'incendie et de secours.

Observation :

Le plan de défense incendie est à transmettre aux services d'incendie et de secours, avec traçabilité des dates des dernières mises à jour. L'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition le justificatif d'envoi.

Type de suites proposées : Sans suite - Observation

N° 9 : Plan de défense incendie – Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie . Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans . Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé à ce jour, seulement des exercices d'évacuation. L'organisation du site est dans un contexte de mutation, avec des contrats clients qui se terminent et d'autres qui devraient rentrer prochainement. L'exploitant s'attend donc à des mouvements de personnels associés et souhaite attendre le retour à une situation plus pérenne pour organiser l'exercice avec le futur personnel présent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser un exercice de défense contre l'incendie qui devra faire l'objet d'un compte rendu. Tenir le compte rendu à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Étude des effets de flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 et article 2 de l'annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques
Prescription contrôlée : « 1. Etude des effets thermiques « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

« 2. Mesures à prendre

« A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à $3\,000 \text{ m}^2$:

« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à $3\,000 \text{ m}^2$ ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

« S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

« Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

« C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m^2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

« Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

Constats :

L'exploitant présente l'étude des effets de flux thermique qui avait été réalisée dans le cadre du DDAE initial et indique qu'aucune nouvelle étude de flux thermiques n'a été réalisée.

Les conclusions de l'étude montrent qu'aucun flux thermique supérieur à 8 kW/m² n'est observé en dehors des limites du site.

Il est attendu de la part de l'exploitant une **justification de la cohérence des modes de stockage détaillés dans l'étude initiale, et des modes de stockage aujourd'hui rencontrés sur site.**

Si des différences notables sont relevées entre les modes de stockages de 2004 et d'aujourd'hui, l'étude des effets de flux thermiques sera à remettre à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudie la cohérence des modes de stockage détaillés dans l'étude initiale, et des modes de stockage aujourd'hui rencontrés sur site ; et le cas échéant procède à une remise à jour de l'étude des effets de flux thermiques.

Les conclusions de l'étude de cohérence des modes de stockage seront à tenir à la disposition de l'inspection ainsi que, le cas échéant, l'étude des effets de flux thermiques remise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3 et article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge

Prescription contrôlée :

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

Les batteries des chariots de manutention du site sont principalement au plomb (dont la charge dégage de l'hydrogène).

Un chariot de manutention est équipé d'une batterie lithium, et les robots de manutention de la zone de stockage automatisée (Scallog) sont également équipés de batteries lithium.

Le bâtiment comporte un local de charge, dont les caractéristiques constructives sont coupe-feu de degré 2 heures.

Le local est identifié comme local à risques, avec un zonage ATEX. Il est équipé de détecteurs d'hydrogène, dont les seuils de détection et d'interruption de l'opération de charge sont à confirmer.

Le chariot de manutention équipé d'une batterie lithium est chargé dans la Cellule 4, dans une zone distante de tout produit combustible (zone d'exclusion au moins 3 mètres). Et les robots de la zone automatisée de stockage sont rechargés également dans la cellule 4, le long de la zone de stockage automatisée.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier les seuils de détection et d'interruption de l'opération de charge du système de détection hydrogène dans le local de charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier les seuils de détection et d'interruption de l'opération de charge du système de détection hydrogène dans le local de charge. Les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois